



Administration Communale de Steinfort  
4, Square Patton  
B.P 42  
L-8041 Steinfort  
Luxembourg

AD\_PP\_86563 L03-Rapport justificatif - MOPO  
Luxembourg, le 08/07/2025

---

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier  
« PAP NQ 29 AISCHZENTER » à Steinfort

---

Rapport justificatif

Projet de modification ponctuelle du  
PAP NQ 29 « AISCHZENTER » à Steinfort

Rapport justificatif

Contents

<u>1.</u>	<u>Introduction.....</u>	<u>3</u>
<u>2.</u>	<u>Justification de la modification.....</u>	<u>3</u>
<u>3.</u>	<u>La modification.....</u>	<u>3</u>

Projet de modification ponctuelle du  
**PAP NQ 29 « AISCHZENTER » à Steinfort**

## Rapport justificatif

### 1. Introduction

Le présent projet vise la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « PAP Aischzenter » à Steinfort, inscrit au PAG de la commune sous le numéro PAP NQ29.

Le PAP a reçu l'approbation ministérielle en date du 02/12/2013 (16876/69C).

Il a été modifié en date du 13/01/2017 (réf. : 17758/69C)

Et il a aussi été modifié en date du 06/12/2024 (réf. : 17758/PA1/69C).

La présente modification concerne uniquement la partie écrite, document :  
« L03\_TX\_PP1\_TPE2-MOPO PAP 2 »

La partie graphique reste inchangée.

### 2. Justification de la modification

La modification ponctuelle concerne le nombre d'emplacements de parking privés pour les lots 9 à 12.

Nous souhaitons diminuer le nombre d'emplacements de stationnement afin de répondre aux besoins spécifiques du projet qui s'est développé au cours des dernières années et de ce fait un alignement avec les exigences du PAG en vigueur semble être une bonne idée.

Cette adaptation se justifie par la bonne accessibilité aux transports en commun, la typologie des logements, et la volonté d'optimiser l'emprise au sol conformément aux objectifs de développement durable.

### 3. La modification

L'article 16 de la partie écrite du PAP est modifié de la manière suivante :

Le PAP initial prévoyait 1,5 emplacements par logement dans sa partie écrite. Actuellement on propose d'appliquer le calcul de l'article 16 de la partie écrite du PAG (20140491-ZP. Mise à jour – février 2024).